

**DIRECTIVES
RELATIVES AU STATUT DES ENSEIGNANT-E-S
EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ DANS PLUS D'UNE UNIVERSITÉ**

Le Conseil académique de la Conférence universitaire de Suisse occidentale,

considérant la volonté de coordination interuniversitaire exprimée dans la *Convention relative à la Conférence universitaire de Suisse occidentale* du 3 juin 2004,

dans le but

- de favoriser les échanges d'enseignant-e-s,
- de faciliter les suppléances de professeur-e-s,
- de limiter les cumuls de charges et d'harmoniser les rétributions,

adopte les directives suivantes à l'intention des universités et institutions membres :

Article 1^{er} Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent aux enseignant-e-s, quel que soit leur rang, occupant une pleine charge (traitement à 100%) dans une université membre de la CUSO (ci-après université d'attache), appelé-e-s et autorisé-e-s à enseigner dans une autre université (ci-après université d'accueil). Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, au personnel similaire rattaché aux institutions membres associés de la CUSO.

Article 2 Information et autorisation

L'université (d'accueil) qui désire appeler pour un enseignement supplémentaire un-e enseignant-e à pleine charge d'une autre université doit en informer cette dernière en indiquant les conditions offertes; l'autorisation de l'université d'attache est subordonnée à l'application des présentes directives.

Article 3 Type de charge

La charge supplémentaire prise en considération consiste en heures de cours hebdomadaires données dans l'université d'accueil.

Article 4 Titre accordé

Le titre accordé dans l'université d'accueil doit être adapté à celui conféré dans l'université d'attache.

Article 5 Nombre d'heures

La charge supplémentaire ne peut dépasser un maximum de deux heures hebdomadaires si la charge est durable, et de quatre heures si elle est temporaire (un an au plus).

Article 6 Rétribution

La rétribution de l'enseignement donné dans l'université d'accueil est basée sur les tarifs pour chargé-e-s de cours, et calculée à l'heure.

Article 7 Tarif dégressif

En cas de dédoublement d'un enseignement (répétition en parallèle d'un même cours, durant la même période mais selon un horaire différent), on appliquera un tarif dégressif; les heures dédoublées seront rétribuées en principe à 50% du tarif de base.

Article 8 Indemnités supplémentaires

Aux rétributions précédentes peuvent être ajoutées des indemnités couvrant les frais de déplacement.

Article 9 Application

La Commission de coordination et de gestion (CCG) de la CUSO est saisie de toute difficulté relative à l'application des présentes directives.

Article 10 Disposition finale

Les *Directives relatives au statut des enseignants exerçant leur activité dans plus d'une haute école* du 12 février 1998 sont abrogées.

*Ainsi adopté par le Conseil académique de la CUSO
le 3 mai 2007 à Neuchâtel.*



Le président : Dominique Arlettaz